



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 39945

Texte de la question

A plusieurs reprises, M. le ministre délégué aux anciens combattants s'est prononcé en faveur de l'élargissement des conditions d'attribution de la carte des anciens combattants, d'une part, au profit des anciens d'Afrique du Nord et aux autres vétérans des opérations extérieures. Une étude visant à sélectionner de nouveaux critères de définition des actions de feu et de combat a été entreprise par les différents services concernés, en vue de parvenir sur ce point à une actualisation du dispositif en vigueur. Aussi, M. Dominique Paillé lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de cette question.

Texte de la réponse

Comme le sait l'honorable parlementaire, pour ce qui concerne le régime applicable aux opérations extérieures, il a été défini par les articles L. 253 ter et R. 224 E du code susvisé. La liste des opérations ouvrant droit à la carte du combattant a été définie par l'arrêté du 12 janvier 1994 modifié encore récemment par l'arrêté du 9 juillet 2004 afin qu'y soient insérées les opérations les plus récentes comme, par exemple, celles menées en République démocratique du Congo, au Gabon ou encore en Ouganda. A l'instar des dispositions relatives à l'Afrique du Nord, les critères retenus comprennent, outre la présence en unité combattante, la participation à des actions de feu ou de combat. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle l'appartenance à une unité ayant pris part à neuf actions de feu ou de combat ou la participation personnelle à cinq de ces actions entraîne la délivrance de la carte du combattant quel que soit le temps de service, en unité combattante ou non. Dès lors, les militaires justifiant de l'accomplissement des actions requises sont admis au bénéfice de la carte, sans condition de durée de présence sur le théâtre d'opérations. Par ailleurs, la classification des unités combattantes s'est opérée selon des modalités particulières liées aux caractéristiques de l'emploi des forces au cours des missions concernées. Tel est notamment le cas lorsque des éléments issus d'unités différentes ont été regroupés dans le cadre d'une nouvelle formation. Cependant, toutes dispositions ont été prises pour que les listes publiées au Bulletin officiel des armées apportent les précisions nécessaires sur la dénomination de la formation au cours de la mission et sur les composantes des unités d'origine ayant été utilisées pour constituer la nouvelle formation. Toute modification suppose cependant de veiller à ce que les règles applicables à l'attribution de la carte du combattant soient adaptées à la spécificité de l'engagement des forces au cours des opérations extérieures. C'est la raison pour laquelle une étude visant à sélectionner de nouveaux critères de définition des actions de feu et de combat a été entreprise par les différents services concernés, en vue de parvenir sur ce point à une actualisation du dispositif en vigueur. Il convient donc effectivement de veiller à ce que les règles applicables à l'attribution de la carte du combattant soient adaptées à la spécificité de l'engagement des forces au cours des opérations extérieures. Une étude visant à sélectionner de nouveaux critères de définition des actions de feu et de combat a par conséquent été entreprise par les différents services concernés, en vue de parvenir sur ce point à une actualisation du dispositif en vigueur. L'élargissement du champ d'application de cette notion nécessite en effet une base juridique appropriée. L'examen de cette question est encore en cours.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39945

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 mai 2004, page 3758

Réponse publiée le : 31 août 2004, page 6773